

ARVESTAR

Politique en matière de conflits d'intérêts

Arvestar Asset Management

Arvestar Asset Management SA

Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles, Belgique | TVA BE 0700 529 248 | RPR Bruxelles

Politique en matière de conflits d'intérêts_2023.01.10

ARVESTAR

Contenu

1	Introduction	3
1.1	<i>Arvestar Asset Management SA</i>	3
1.2	<i>Objectif</i>	3
2	Identification des conflits d'intérêts.....	4
3	Procédure et mesures visant à prévenir et, le cas échéant, à gérer les conflits d'intérêts....	6
3.1	<i>Principes</i>	6
3.2	<i>Séparation des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts</i>	7
3.3	<i>Limiter l'échange et l'utilisation d'informations confidentielles</i>	7
3.4	<i>Mesures visant à garantir l'intégrité et l'indépendance des représentants de la société</i>	7
3.5	<i>Transactions personnelles des membres du personnel et des dirigeants</i>	8
3.6	<i>Encadrer les fonctions externes des cadres</i>	8
3.7	<i>Politique de rémunération</i>	8
3.8	<i>Règlement des conflits d'intérêts en raison de l'intégration des risques liés au développement durable</i>	9
3.9	<i>Réglementation des conflits d'intérêts dans les délégations</i>	9
3.10	<i>Restitutions OIP</i>	9
	ANNEXE - INVENTAIRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS	10

1 Introduction

1.1 Arvestar Asset Management SA

Arvestar Asset Management SA (la "Société") est une entreprise commune entre Argenta Asset Management SA ("AAM") et Degroof Petercam Asset Management SA ("DPAM").

La Société est une société de gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE ("OPCVM") de droit belge qui exerce les activités suivantes en Belgique :

- les tâches de gestion des OPCVM, tels que définis à l'article 3, 22° de la loi belge du 3 août 2012 concernant les organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et les organismes de placement en créances ("loi OPCVM").

1.2 Objectif

La présente politique en matière de conflits d'intérêts (la "**politique**") a été élaborée par l'entreprise conformément aux dispositions de la directive sur les conflits d'intérêts :

- La loi sur les OPCVM ;
- Directive déléguée (UE) 2021/1270 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive 2010/43/UE en ce qui concerne les risques et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE ;
- Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement sur les abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux devoirs des dépositaires ;
- l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

La présente politique comporte deux volets, à savoir

- 1) Une vue d'ensemble des procédures et des mesures visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts potentiels au niveau de l'entreprise.

- 2) Une annexe définissant les catégories de conflits d'intérêts qui pourraient potentiellement se produire dans le cadre des activités de gestion collective de portefeuille et qui pourraient nuire aux intérêts des OPC ou de leurs investisseurs.

2 Identification des conflits d'intérêts

Le comité exécutif de l'entreprise est responsable de l'application et du suivi de cette politique. Afin de reconnaître les types de conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans la conduite des affaires, le comité exécutif de l'entreprise a décidé de considérer, comme critères minimums, les points suivants :

- l'entreprise,
- un administrateur, un cadre ou un employé de l'entreprise, ou toute autre personne physique sous la supervision de l'entreprise,
- toute entité à laquelle la société a confié une ou plusieurs fonctions de gestion d'organismes de placement collectif, ou
- le dépositaire des OPC pour lesquels la Société a été désignée comme société de gestion,

se trouve dans l'une des situations suivantes :

- la société ou la personne concernée peut réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens des OPC ou de leurs investisseurs ;
- l'entreprise ou la personne concernée a un intérêt dans l'issue de la procédure :
 - un service fourni à un OPC, à ses investisseurs ou à un client, ¹
 - une activité exercée au profit d'un OPC, de ses investisseurs ou d'un client,
 - une transaction effectuée pour le compte d'un OPC ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt d'un (autre) OPC ou de ses investisseurs à l'égard de ce résultat ;
- la société ou la personne concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à faire passer les intérêts d'un autre client, groupe de clients ou OPC avant ceux de l'OPC concerné ou de ses investisseurs ;
- la société ou la personne concernée reçoit ou recevra un avantage (d'une personne autre que l'OPC ou le client) en rapport avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au profit de l'OPC ou du client (sous forme d'argent, de biens ou de services) au-delà de la commission ou des frais habituels pour ce service.

¹ Contrairement à la Société à la date du présent document, les entités auxquelles la Société délègue des tâches de gestion peuvent avoir des clients autres que des OPC.

ARVESTAR

À la lumière des critères susmentionnés, les types de conflits d'intérêts suivants sont particulièrement identifiés :

- les conflits qui peuvent surgir entre les OPC ou leurs investisseurs d'une part, et la Société y compris ses dirigeants, employés ou toute autre personne liée directement ou indirectement à la Société par une relation d'autorité d'autre part ;
- les conflits pouvant survenir entre les OPC pour lesquels la société a été désignée comme société de gestion ou leurs investisseurs, d'une part, et un autre OPC ou ses investisseurs, d'autre part ;
- les conflits qui peuvent surgir entre les OPC et leurs investisseurs d'une part et les différents groupes financiers d'autre part
 - pour lesquels la Société a confié des tâches de gestion à l'une des sociétés du groupe en ce qui concerne les OPC pour lesquels elle a été désignée comme société de gestion ; ou
 - dont l'une des entités agit en tant que dépositaire de ces OPC ;
- les conflits qui peuvent surgir entre les OPC et leurs investisseurs, d'une part, et les clients, OPC ou non, des différents groupes financiers, d'autre part
 - pour lesquels la Société a confié des tâches de gestion à l'une des sociétés du groupe en ce qui concerne les OPC pour lesquels elle a été désignée comme société de gestion ; ou
 - dont l'une des entités agit en tant que dépositaire de ces OPC.

3 Procédure et mesures visant à prévenir et, le cas échéant, à gérer les conflits d'intérêts

3.1 Principes

A. Cette section de la politique présente les principales mesures et procédures appliquées au sein de l'entreprise en vue de prévenir et, le cas échéant, de gérer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités.

Les procédures et mesures relatives aux conflits d'intérêts appliquées au sein de l'entreprise poursuivent généralement les objectifs suivants :

- identifier, prévenir et atténuer tout conflit d'intérêts susceptible de survenir, en veillant en particulier à l'intégrité et à l'indépendance des représentants de l'entreprise dans le cadre du développement d'activités au nom de l'entreprise susceptibles de créer des conflits d'intérêts ;
- veiller spécifiquement à ce que, en cas de conflit d'intérêts, l'intérêt de la Société (conflit entre la Société et un OPC) ou des OPC concernés (conflits entre OPC) ne prévale pas de manière inéquitable.

Si un conflit d'intérêts ne peut être résolu d'une manière équitable pour l'OPC, les procédures en place au sein de l'entreprise prévoient que l'OPC sera informé avant que le service ne soit fourni, afin de rechercher conjointement une solution qui soit dans le meilleur intérêt de l'OPC.

B. Le responsable de la conformité de la Société doit vérifier que les procédures sont correctement appliquées à la lumière des réglementations applicables, en particulier la loi sur les OPCVM. Parallèlement, le responsable de l'audit interne de la Société doit vérifier le respect des procédures applicables.

C. L'entreprise tient un registre des conflits d'intérêts qui surviennent.

D. Les mesures et procédures concrètes et spécifiques de l'entreprise pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels sont décrites ci-dessous. Elles tiennent compte de la nature, de la taille et de la complexité des activités de l'entreprise.

3.2 Séparation des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts

Afin de prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de ses activités, l'entreprise assure une séparation appropriée des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts. En conséquence, la société est structurée de manière à ce que, compte tenu de sa taille limitée, ces activités puissent se dérouler de manière indépendante.

Cela implique ou peut impliquer des mesures spécifiques, telles que

- gestion spécifique : dans le cadre de leurs activités, les employés doivent rendre compte à un membre de la direction qui, dans le même temps, n'est pas responsable d'autres activités susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts ;
- la restriction du transfert d'informations (cf. section 3.3 ci-dessous).

Ces mesures spécifiques devront garantir, dans la mesure du possible, qu'un représentant de l'entreprise n'exerce pas simultanément plusieurs activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts mutuels.

3.3 Limiter l'échange et l'utilisation d'informations confidentielles

Des règles strictes sont appliquées au sein de la Société pour limiter tout échange ou utilisation abusive d'informations (a fortiori confidentielles et privilégiées) concernant les OPC gérés par la Société et les opérations relatives aux OPC gérés par la Société.

Parallèlement, des mesures spécifiques sont appliquées en vue de respecter les restrictions découlant de réglementations spécifiques, telles que la prévention de l'utilisation d'informations privilégiées.

3.4 Mesures visant à garantir l'intégrité et l'indépendance des représentants de la société

Des mesures spécifiques sont en place au sein de l'entreprise pour garantir que les personnes agissant au nom de l'entreprise exercent leurs activités avec intégrité et indépendance et ne sont pas soumises à l'influence induite de tiers dans le cadre de leurs activités.

À cette fin, des communications ou des formations spécifiques sont dispensées aux représentants concernés de l'entreprise.

Parallèlement, des mesures spécifiques sont prévues, telles que l'interdiction pour les personnes concernées de la société de donner, recevoir ou proposer à des tiers, dans le cadre de leurs activités professionnelles ou non, des avantages et des incitations qui pourraient potentiellement compromettre leur indépendance dans le cadre de leurs activités pour le compte de la société.

En outre, toutes les personnes concernées ne doivent pas effectuer des opérations dans lesquelles elles sont contreparties d'OPC dans le cadre d'opérations confiées par ces derniers à la Société, ainsi que d'autres opérations dans lesquelles les représentants de la Société peuvent donner l'impression qu'ils auraient un conflit d'intérêts avec certains clients de la Société.

3.5 Transactions personnelles des membres du personnel et des dirigeants

Des restrictions spécifiques s'appliquent aux opérations sur instruments financiers effectuées par les dirigeants et les membres du personnel de la Société pour leur propre compte et pour le compte de leurs proches. Des dispositions spécifiques régissent évidemment aussi les transactions effectuées par les représentants de la société pour le compte de ces derniers ou des clients de la société. Ce point est détaillé dans une politique distincte.

Ces restrictions visent généralement à interdire toute transaction dans laquelle les personnes impliquées pourraient potentiellement utiliser des informations confidentielles obtenues dans le cadre de leurs activités au sein de l'entreprise et à prévenir ainsi les conflits d'intérêts vis-à-vis de l'entreprise et des clients de l'entreprise.

3.6 Encadrer les fonctions externes des cadres

Des procédures et mesures spécifiques pour contourner les fonctions externes des dirigeants de la Société visent également à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient potentiellement survenir dans le cadre de l'exercice de ces fonctions. Les mesures prises à cet égard sont conformes à la réglementation en vigueur et, en particulier, à l'article 212 de la loi sur les OPCVM.

3.7 Politique de rémunération

La société veille, lors de l'élaboration des politiques de rémunération de ses dirigeants et de ses collaborateurs, à éviter tout conflit d'intérêts avec les clients de la société. A cette fin, la Société applique des pratiques et une politique de rémunération pour les catégories d'employés, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tous les autres employés qui, compte tenu de leur rémunération globale, se trouvent dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque de la Société ou des OPC qu'elle gère.

Les politiques et pratiques de rémunération visées au paragraphe précédent doivent respecter (i) une gestion équilibrée et efficace des risques, en les promouvant et en n'encourageant pas les comportements à risque qui ne sont pas conformes au profil de risque, à la réglementation ou aux statuts des OPC gérés par la Société conformément à la loi sur les OPCVM, et (ii) les dispositions spécifiques de la loi sur les OPCVM en matière de rémunération.

3.8 Règlement des conflits d'intérêts en raison de l'intégration des risques liés au développement durable

L'entreprise reconnaît que les caractéristiques de durabilité d'un émetteur font partie des facteurs susceptibles d'affecter son évaluation et le rendement de ses investissements. Par conséquent, lorsqu'elle intègre les risques liés au développement durable dans ses processus, systèmes et contrôles internes, l'entreprise applique les principes énoncés dans la présente politique avec toute la diligence requise.

3.9 Réglementation des conflits d'intérêts dans les délégations

Lorsque l'entreprise délègue une ou plusieurs tâches de gestion à des tiers, elle doit s'assurer que ces derniers disposent d'une politique de gestion des conflits d'intérêts appliquant des principes similaires à ceux énoncés dans la présente politique.

3.10 Restitutions OIP

Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts dans l'exécution des demandes de rachat entre, d'une part, les demandeurs de ces demandes et, d'autre part, les actionnaires restants des OPC, la Société veille à ce que :

- Que le service financier respecte l'heure limite de dépôt des demandes de rachat telle que stipulée dans le prospectus ;
- Que ce remboursement se fasse à une valeur nette d'inventaire sans précédent à l'heure de clôture ;
- Ce remboursement sera effectué à la valeur nette d'inventaire calculée officiellement ;
- Que le profil de liquidité ne soit pas modifié au détriment des actionnaires restants en raison des remboursements.

ARVESTAR

ANNEXE - INVENTAIRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Cet inventaire reflète les principales situations qui pourraient potentiellement donner lieu à un conflit d'intérêts créant un risque sensible de violation des intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Ces situations sont décrites en termes généraux.

La formulation générale du présent document n'empêche pas que des conflits d'intérêts particuliers, non mentionnés dans le contexte de la présente politique, puissent survenir dans le cadre des activités de l'entreprise. Ces conflits particuliers seront résolus de manière spécifique, en appliquant les principes généraux décrits dans le contexte de la présente politique.

<p>Type de service pouvant entraîner un conflit d'intérêts susceptible de créer un risque sensible de violation des intérêts du client.</p>	<p><u>Définition et catégories de conflits possibles</u></p> <p>Les conflits d'intérêts visés par la présente politique correspondent aux conflits qui peuvent survenir entre la Société, y compris ses administrateurs, ses dirigeants et son personnel, d'une part, et les clients de la Société², d'autre part, ou entre certains clients de la Société et une entité à laquelle la Société a confié une ou plusieurs de ses fonctions de gestion ou leur dépositaire. Elles peuvent donner lieu à un risque sensible de violation des intérêts d'un ou de plusieurs clients.</p> <p>Les entités auxquelles la Société a confié une ou plusieurs fonctions de gestion, les groupes financiers auxquels ces entités appartiennent, ainsi que le dépositaire des OPC sont également désignés sous le nom de "Personne désignée".</p> <p>Lorsque l'entreprise ou une personne désignée fournit un service à l'OPC, les critères suivants sont utilisés pour identifier un conflit d'intérêts potentiel. La Société ou une Personne désignée :</p>			
	<p>pourrait potentiellement réaliser un gain financier ou éviter une perte au détriment d'un client.</p>	<p>a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une transaction effectuée pour le client.</p>	<p>est incité, pour des raisons financières ou autres, à faire passer les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients en premier.</p>	<p>reçoit d'une personne différente du client un avantage supérieur à la commission ou aux frais normalement facturés pour ce service.</p>

² Un "client de la Société" désigne l'OPC pour lequel la Société a été désignée comme société de gestion. Un "client d'une entité à laquelle la Société a confié une ou plusieurs tâches de gestion ou du dépositaire d'un OPC géré par la Société" désigne tous les types de clients de ces entités.

ARVESTAR

1. Réception, transmission et/ou exécution d'ordres sur des instruments financiers pour le compte de clients	Un conflit d'intérêts potentiel entre l'entreprise et ses clients ou entre les clients de l'entreprise et les clients d'une personne désignée pourrait se produire dans les situations suivantes :
(1.1)	La Personne indiquée effectue les transactions pour son propre compte ou développe d'autres activités, notamment la négociation pour son propre compte ou l'animation du marché (" fournisseur de liquidité "), et ce également dans les halles de marché, parallèlement à ses activités de réception, de transfert et d'exécution de transactions sur instruments financiers pour le compte de tiers ;
(1.2)	<p>Les informations relatives aux ordres des clients ("front running") sont utilisées par une personne désignée ou par la société à des fins autres que l'exécution des ordres concernés ;</p> <p>L'information³ concernant un ordre en suspens sur un instrument financier détenu par un OPC est utilisée par la Société ou par une autre Personne Désignée qui place un ordre de vente ou d'achat pour son propre compte ou pour le compte d'un autre client de la Personne Désignée ou de la Société avant que ce même ordre d'achat ou de vente ne soit exécuté pour le compte de l'OPC susmentionné.</p> <p>Le gestionnaire d'un OPC X a connaissance d'une information qui pourrait potentiellement avoir un impact significatif sur le cours d'un instrument financier détenu par l'OPC X et par un autre OPC Y qu'il gère ; le gestionnaire passe un ordre de vente ou d'achat pour le compte de l'OPC X avant d'exécuter ce même ordre de vente ou d'achat pour le compte de l'OPC Y (favorisant potentiellement l'OPC X au détriment de l'OPC Y).</p> <p>Le gestionnaire d'un mandat de gestion individuelle a connaissance d'une information qui pourrait potentiellement avoir une influence majeure sur le prix d'un instrument financier détenu dans ce portefeuille sous mandat de gestion individuelle et par un OPC qu'il gère, ou vice versa ; le gestionnaire passe un</p>

³ qui peut exercer une influence significative sur le prix de cet instrument financier.

ARVESTAR

	ordre de vente ou d'achat pour le compte du client sous gestion discrétionnaire individuelle avant d'exécuter ce même ordre de vente ou d'achat pour le compte de l'OPC, favorisant ainsi potentiellement le portefeuille individuel au détriment de l'OPC ou vice versa.
(1.3)	Une personne désignée agissant pour le compte de la société exécute un ordre pour le compte d'un client lorsqu'une autre personne désignée est la contrepartie du client.
(1.4)	Les ordres exécutés par la Personne Désignée pour le compte de clients, de la Société ou d'autres Personnes Désignées sont groupés en vue de leur exécution.
(1.5)	Un membre du personnel exécute un ordre sur son propre compte.
(1.6)	L'entreprise peut favoriser certains clients dans le cadre d'une transaction.

2. Gestion de portefeuille et conseil en investissement	(Note : la Société n'exerce pas d'activités de gestion individuelle de portefeuille). Un conflit d'intérêts potentiel entre les clients de l'entreprise et une personne désignée pourrait se produire dans les situations suivantes :
(2.1)	Une autre personne désignée : (i) exécute un ordre pour le compte d'un client, dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille ou dans le cadre de la gestion d'un OPC ; ou (ii) Donne un avis ou une recommandation à un client ; qui concerne un instrument financier dans lequel une personne désignée a un intérêt particulier, notamment en raison des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'instrument a été émis à l'initiative d'une personne désignée ; ▪ une personne désignée est promoteur, gérant ou conseiller de l'émetteur de l'instrument financier en question ; ▪ une personne désignée assure le placement (avec ou sans garantie de placement) de l'instrument financier en question ou reçoit un avantage lorsque le placement de cet instrument a effectivement lieu ;

ARVESTAR

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">▪ une Personne Désignée a une participation significative, un intérêt financier, un mandat ou une fonction de direction, des relations d'affaires privées ou familiales (ex. mandat de conseil, prêt...) avec l'émetteur de l'instrument financier en question. |
|--|---|

ARVESTAR

<p>(2.2)</p>	<p>La Société ou un autre gestionnaire génère des transactions sur des instruments financiers qui sont excessives dans le contexte des objectifs d'investissement et de la performance d'un portefeuille, en vue d'augmenter les frais de courtage ("churning").</p> <p>Un OPC "de la maison mère" souscrit des parts d'un autre OPC "de la maison mère" (qui est géré et/ou dont les registres sont tenus par la même société ou par une entité du même groupe, ce qui peut entraîner une double perception de frais d'entrée, de conversion et/ou de vente (au niveau du fonds principal et au niveau du fonds cible)).</p> <p>Un gestionnaire d'OPC transmet des ordres pour le compte d'un autre OPC sous gestion ou d'un client sous gestion discrétionnaire après l'heure limite à laquelle les ordres peuvent être acceptés (le "cutoff") de sorte que ces ordres soient exécutés à la valeur d'inventaire (VNI) du jour.</p> <p>Le gestionnaire de plusieurs OPC ou compartiments (X et Y) investit pour le compte de l'OPC/fonds X dans des actifs rentables et investit les actifs de l'OPC/fonds Y dans des actifs moins rentables, au détriment de l'OPC/fonds Y ; par exemple, dans le cadre d'une offre de titres, le gestionnaire en charge de plusieurs OPC' (ou de plusieurs compartiments) favorise l'un des compartiments/ICB dans l'acquisition de ces titres, et ce au détriment des autres compartiments/ICB ("cherry picking").</p>
<p>(2.3)</p>	<p>Le gestionnaire d'un OPC confie à un tiers l'exécution de certaines de ses transactions. En contrepartie, ce tiers lui verse des espèces ("hard commission") ou lui rembourse une partie des frais de courtage perçus, ou encore lui fournit des biens ou des services qui ne sont pas nécessairement liés à la performance pour laquelle les commissions/frais sont payables à l'OPC. Par exemple, les commissions versées au "courtier" le remboursent pour l'exécution des ordres et la fourniture de recherches en matière d'investissement.</p> <p>De tels accords peuvent avoir pour effet que le coût d'exécution d'une commande imputé entièrement à l'OPC n'est pas justifié et est entièrement supporté par l'OPC de manière non transparente (ce qui peut l'inciter à utiliser des quantités excessives de biens ou de services, ou à ne pas s'assurer que le coût de ces biens et services est justifié).</p>

ARVESTAR

3. Opérations du personnel	Un conflit d'intérêts potentiel entre la société et ses clients ou entre les clients de la société pourrait survenir dans les situations suivantes :
(3.1)	Une personne désignée reçoit une procuration d'un client de l'entreprise, en vertu de laquelle elle agit en tant que représentant de l'entreprise et du client ("procuration").
(3.2)	Une personne désignée agit en tant que contrepartie d'un client de la société hors bourse.
(3.3)	Une personne désignée (gestionnaire) a connaissance d'informations susceptibles d'avoir un impact significatif sur le prix d'un instrument financier et exécute des ordres pour son propre compte avant d'exécuter des ordres pour le compte de ses clients ("Trading ahead").
(3.4)	Une personne désignée a connaissance d'informations relatives à un ordre en attente sur un instrument financier détenu par un client, qui peut avoir une influence significative sur le prix de cet instrument financier, et place un ordre de vente ou d'achat pour son propre compte avant que ce même ordre de vente ou d'achat ne soit exécuté pour le compte du client ("Front running").
(3.5)	Une personne désignée (gestionnaire) exécute des ordres de vente ou d'achat importants pour le compte de clients sous gestion discrétionnaire dans des titres peu ou pas liquides, dans lesquels le gestionnaire détient une position courte ou longue à titre personnel, dans le but d'influencer le prix des titres susmentionnés afin d'en tirer un profit (manipulation de cours).
(3.6)	Une personne désignée a connaissance d'informations précises (y compris concernant les caractéristiques de durabilité), qui sont inconnues des investisseurs et pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur la VNI d'un OPC, et passe un ordre pour son propre compte avant que ces informations en sa possession n'aient été prises en compte dans la VNI à laquelle elle place son ordre.
(3.7)	Une personne désignée reçoit une rémunération variable liée en tout ou en partie à la performance (y compris les caractéristiques de durabilité) des portefeuilles gérés ; cette rémunération peut l'inciter à prendre des risques non autorisés pour augmenter sa propre rémunération.

ARVESTAR

(3.8)	Une Personne désignée reçoit des cadeaux de clients et/ou de tiers (prestataires de services), ce qui peut l'amener à les favoriser au détriment d'autres personnes.
-------	--

4. Conflits d'intérêts potentiels en raison de relations avec des tiers	Un conflit d'intérêts potentiel entre la société et ses clients ou entre les clients de la société pourrait se produire dans les situations suivantes :
(4.1)	L'entreprise ou une personne désignée est incitée, pour des raisons financières ou autres (relations personnelles ou amicales, créancier, actionnaire, administrateur, etc.), à faire passer les intérêts d'un autre client ou groupe de clients avant ceux du client concerné. Cela inclut les conflits qui peuvent donner lieu à l'écoblanchiment, à la vente abusive ou à la présentation erronée de stratégies d'investissement.
(4.2)	Une personne désignée exerce plusieurs fonctions au sein de l'entreprise et/ou à l'extérieur, ce qui crée des conflits d'intérêts entre elles.

5. Conflits d'intérêts potentiels dus à l'exercice de fonctions susceptibles d'être excessivement contraignantes	Un conflit d'intérêts entre l'entreprise et son personnel peut potentiellement survenir en cas de combinaison d'une fonction de première et de deuxième ligne.
---	--

6. Utilisation des outils	Un conflit d'intérêts potentiel entre Arvestar et ses clients ou entre les clients d'Arvestar peut potentiellement se produire dans les situations suivantes :
----------------------------------	--

ARVESTAR

de liquidité	
(6.1)	En cas de swing pricing, communiquer à certains clients avant l'heure limite, que le seuil soit dépassé ou non, ce qui peut leur permettre d'en tirer profit.
(6.2)	Fixation du seuil, à la fois en fonction du montant investi par un client particulier et en fonction des conditions du marché.
(6.3)	L'établissement d'un swing asymétrique pour rendre difficile la sortie des investisseurs